

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-022616

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 18 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 27 mars 2025 sur le thème « gestion des déchets » à MELOX (INB 151)

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2025-0657

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3] Décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Cogéma à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard)
- [4] Décision no 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 mars 2025 à MELOX (INB 151) sur le thème de la « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MELOX (INB 151) du 27 mars 2025 était inopinée et portait sur le thème gestion des déchets.

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le local dénommé « A073 » du bâtiment 500 ainsi que les locaux dénommés « B217, B222, B1009, B045 et B065 » du bâtiment 501 qui sont des zones d'entrepôts de déchets radioactifs de l'installation afin d'examiner les dispositions mises en œuvre pour la gestion de ces déchets.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des règles générales d'exploitation concernant les déchets sur l'installation et en particulier si les déchets présents aux différents points de collecte correspondaient aux conditions définies au sein de la documentation applicable. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage les actions réalisées par l'exploitant pour la surveillance des intervenants extérieurs en charge de la collecte, du conditionnement et de la préparation des déchets au sein de l'installation. Enfin les inspecteurs ont examiné la liste des écarts concernant la gestion des déchets au sein de l'installation nucléaire de base.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des déchets est réalisée de manière globalement satisfaisante. Les zones d'entreposage et les points de collecte sont globalement bien tenus. L'exploitant devra néanmoins étudier la pertinence d'intégrer les fûts contenant de l'huile potentiellement contaminée issus du processus procédé dans les consignes relatives aux différents points de collecte. De plus, il devra mettre en place un suivi du volume total de déchet présent dans l'installations conformément à l'article 47 du décret de création [3].

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Suivi du volume global de déchet sur l'installation

Les inspecteurs ont examiné les outils en place permettant de suivre de façon régulière et précise le volume total de déchets radioactifs présents sur l'installation afin de respecter le paragraphe 4.7 de l'article 4 du décret d'autorisation de l'INB [3] qui prescrit : « *La capacité d'entreposage des déchets en attente d'évacuation pour traitement sera limitée à 450 mètres cubes de fûts de déchet dans des locaux conçus à cet effet* ». Ils ont constaté qu'il était possible de calculer le volume mais que ce suivi n'était pas suffisamment intégré dans la gestion de la thématique liée aux déchets.

**Demande II.1. : Justifier du respect du volume total présent au sein de l'installation de déchet conformément au décret [3]. Mettre en place un suivi du volume de déchet en cas d'évolution de celui-ci.**

### Affichage zonage déchets

L'article 3.3.1.de la décision [2] précise que « *Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage* ».

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation du zonage déchet n'étaient pas toujours présente, notamment dans les sas d'accès aux locaux classés « zone à déchets nucléaires (ZDN) ».

**Demande II.2. : Garantir la signalisation du zonage déchet au sein de l'installation. Préciser les dispositions mises en place afin de garantir la mise en place de ces affichages dans la durée conformément à l'article 3.3.1 de la décision [2].**

### Entreposage de déchet ou matériel hors des points de collecte

Les inspecteurs ont constaté la présence d'entreposage de déchets radioactifs en dehors des zones définies dans la note « zonage déchets de l'INB 151 » et adaptées à leur réception, notamment, dans le local repéré A073, dans le sas repéré B066 ainsi que dans le local repéré B217. Les déchets entreposés dans le sas B066 étaient situés devant la porte du local B045 et barraient l'accès à cette dernière. Cette situation, au-delà du non-respect du référentiel applicable, est susceptible de retarder l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie. L'article 3.3.2 de la décision en référence [4] dispose : « À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les cheminements protégés sont aménagés, balisés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie ».

**Demande II.3. : Supprimer ces différents entreposages et préciser les dispositions mises en place afin de ne pas renouveler ces écarts. Analyser l'importance de l'écart en application du 2.6.2 de l'arrêté [5].**

Consigne point de collecte lié à la création des locaux A227A/B et A204A/B

Les inspecteurs ont constaté que la consigne relative aux points de collecte de déchets radioactifs du local repéré A227 n'était plus à jour car elle n'intégrait pas la création des locaux repérés A227A/B et A204A/B. Ces nouveaux locaux ont été créés récemment dans le cadre du projet visant à implanter un nouveau poste de dosage secondaire dénommé « NDE ».

**Demande II.4. : Mettre à jour les consignes des points de collecte en adéquation avec la nouvelle configuration des locaux repérés A227/A/B et A204A/B.**

Gestion des fûts d'huile potentiellement contaminée

Les inspecteurs ont constaté sur plusieurs points de collecte de déchets radioactifs la présence de fût contenant de l'huile qualifiée de « suspecte » donc susceptible d'être contaminée. Les fiches stipulant par point de collecte la catégorie et les volumes pouvant être entreposés ne mentionnent pas la possibilité de collecter des fûts d'huile.

**Demande II.5. : Étudier la pertinence d'intégrer les fûts suspects contenant de l'huile potentiellement contaminée dans les consignes relatives aux points de collecte.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)